



## Convention pour la gestion de la régie de l'Opéra de Dijon

### Avenant n° 2

#### **ENTRE :**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, ci-après dénommée « La Ville »,

#### **ET**

L'Opéra de Dijon, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Directeur, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2008 ci-après dénommé « l'Opéra »,

#### **PREAMBULE**

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a décidé la création d'un établissement public local sous la forme d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour assurer la gestion du Grand Théâtre et de l'Auditorium par l'Opéra de Dijon.

Par délibération du 30 janvier 2023, il a été décidé de signer une nouvelle convention de gestion, reproduisant les dispositions de la convention de 2009, dans l'attente de la finalisation d'un nouvel accord contractuel revisitant les conditions de cette mise à disposition.

Cette convention arrivant à échéance le 1er janvier 2024, a été prolongée par avenant n° 1 pour une durée d'un an. Au sein de cet avenant, les parties ont également convenu de se rencontrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 au sujet de la prise en compte des travaux du Grand Théâtre fixant les conditions d'utilisation de l'équipement par l'Opéra.

Il a été convenu que l'Opéra conserve les droits d'occupation en tant qu'exploitant historique du site durant les travaux. La Ville prendra à sa charge les fluides ainsi que l'assurance dommages aux biens dans la perspective de la 2<sup>ème</sup> phase des travaux, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'à la réception définitive des lots compatibles à la reprise de l'activité de l'Opéra au Grand Théâtre.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 5-f « Réseaux, fluides et nettoyage » est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Opéra prend à sa charge le nettoyage des locaux et les frais d'abonnement aux réseaux de télécommunications. Depuis le 1er janvier 2019, l'Opéra procède en son nom propre à tous les frais de raccordements, d'abonnements et de consommations (électricité, eau, fluides,...) nécessaires à l'occupation des bâtiments. En cas de manquement avéré de l'Opéra à l'une de ses obligations définies à l'article 5, la Ville peut, après mise en demeure rester sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais de l'Opéra.

Néanmoins, à partir du 1er avril 2024, dans la perspective des travaux menés au Grand Théâtre, la ville de Dijon prendra en charge pour le site du Grand Théâtre, les contrats de fluides (à savoir l'électricité, le gaz et l'eau) jusqu'à la réception définitive des lots compatibles à la reprise d'activité d'Opéra au sein du Grand Théâtre.

Pour assurer la passation des contrats pré-cités, l'Opéra transmettra à la Ville de Dijon les informations relatives aux fluides concernés, ainsi que les numéros de point de livraison (PDL, RAE et numéro de compteurs d'eau) avec les éléments de relevé d'index de ces compteurs à la date du 1 avril 2024.

La reprise des contrats par l'Opéra se fera au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la livraison des travaux. La Ville de Dijon transmettra à l'Opéra les relevés d'index des compteurs concernés. »

## **ARTICLE 2**

L'article 14 «Assurances» est modifié ainsi qu'il suit :

« A la charge de la Ville

Assurance de dommages aux biens :

La Ville assurera, tant pour son compte que pour celui de l'Opéra, les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, mis à disposition de l'Opéra et listés à l'article 2 contre les risques qu'elle peut encourir et notamment les risques d'incendie, d'explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'Opéra s'engage à rembourser à la Ville, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile, le montant de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance dommages aux biens. La survenance de tout sinistre couvert par la police d'assurance dommages aux biens devra être portée au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenance du sinistre à la connaissance de la Ville qui se chargera de faire la déclaration auprès de son assureur et de mener à bien le règlement.

Néanmoins, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans la perspective des travaux menés au Grand Théâtre, l'Opéra n'est pas tenu au remboursement de la prime acquittée pour l'exercice par la Ville au titre de l'assurance dommages aux biens, jusqu'à la réception définitive des lots compatibles à la reprise activité d'Opéra.

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, après notification de celui-ci à l'Opéra et transmission au contrôle de légalité.

## **ARTICLE 4**

Les autres articles et annexes de la convention pour la gestion de la régie de l'Opéra signée le 3 mai 2023 restent inchangés.

Fait à Dijon, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opéra  
régie dotée de la personnalité morale  
et de l'autonomie financière,

Pour la Ville de Dijon,

Le Directeur  
Monsieur Dominique PITOISSET

Le Maire  
Monsieur François REBSAMEN